

K.K

N° 401

Du 16/05/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

SOTRA INDUSTRIES
LA SCPA DOGUE-
ABBEYAO

C/
LA CAISSE NATIONALE
DE PREVOYANCE
SOCIALE DITE CNPS
LA SCPA LAGO ET
ASSOCIES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 16 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, seize mai de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO NOUNNON ANGE ROSALIE YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr KOUAME Georges, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

SOTRA INDUSTRIES ;

APPELANTE

Représentée parla SCPA DOGUE ABBE YAO, Avocat à la Cour, son conseil, a comparu mais n'a pas conclu ;

D'UNE PART

ET LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE
SOCIALE DITE CNPS ;

1ère GROSSE DELIVREE le 27 Juin 2019
~~la SCPA LAGO et Associes~~
Avocats à la Cour et remise à Maître
Jouk A. Avocat à la Cour

INTIMEEE

Représentée et concluant par la SCPA LAGO ET ASSOCIES , Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1029/CS2/2018 en date du 10 juillet 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare la SOTRA INDUSTRIES recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée et l'en déboute ;

En conséquence, la condamne à payer à la CNPS la somme totale de 9.023.046 F CFA au titre des cotisations sociales des mois de février et avril 2017, objet respectivement des contraintes n°3560 et 3561/2017 du 30 septembre 2017

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Par acte n°446/2018 du greffier en date du 17 juillet 2018, Maître ELIAKA, Avocat à la SCPA DOGUE- ABBE YAO, conseil de la société SOTRA INDUSTRIES, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°85/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 28 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

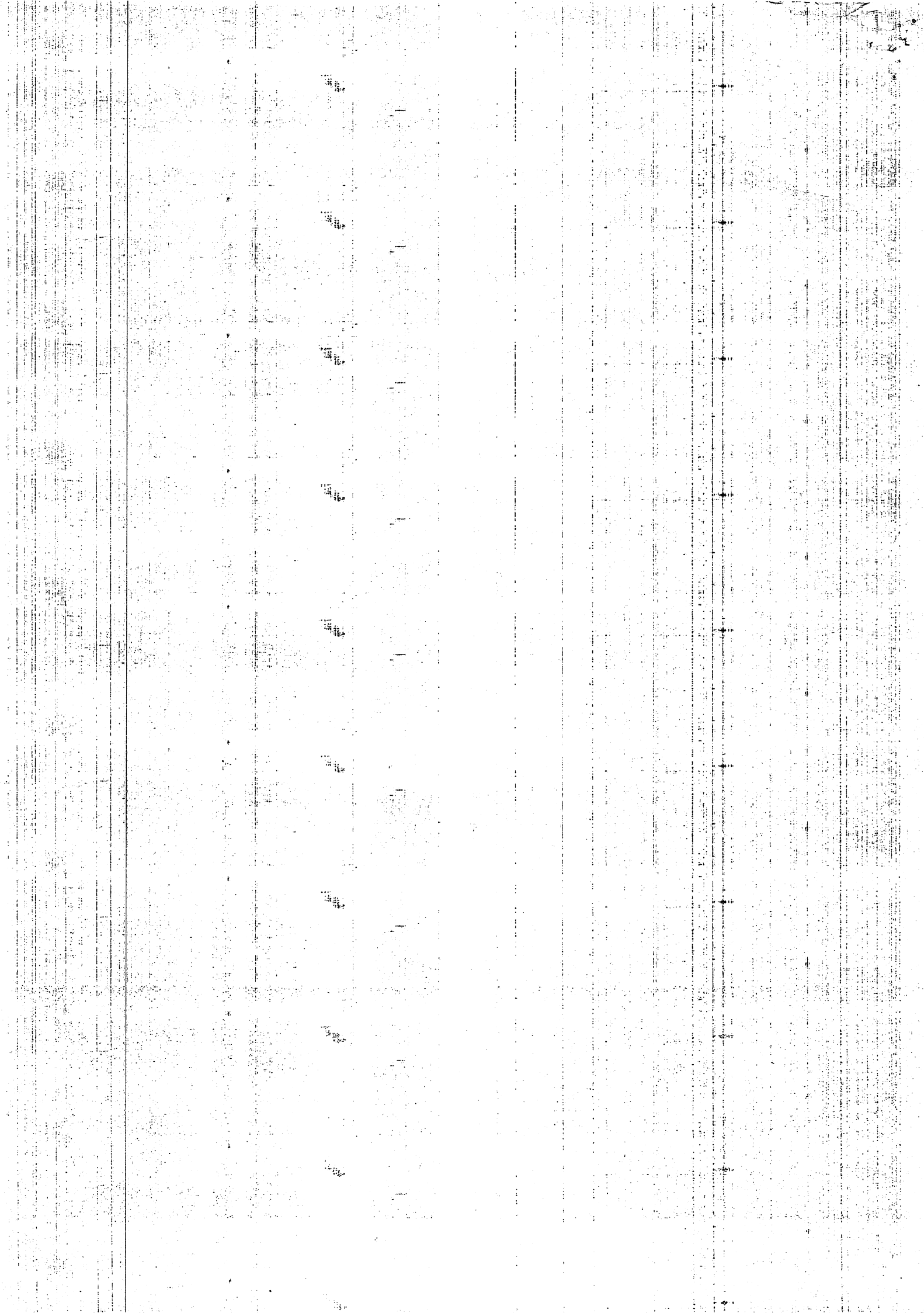
A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 07 et 21 mars 2019 pour l'appelante et fut utilement retenue à la date du 04 avril 2019 sur les conclusions de l'intimée ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 16 mai 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'intimée ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 16 mai 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par acte d'appel n°446/2018 en date du 17 juillet 2018, Maître ELLIAKA, avocat à SCPA DOGUE ABBE YAO, conseil de la société SOTRA INDUSTRIE, a interjeté appel du jugement social contradictoire n° 1029/CS2/2018 rendu par le Tribunal du Travail d'Abidjan en date du 10 juillet 2018, non signifié dans la cause entre les parties qui a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare la SOTRA INDUSTRIE recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée et l'en déboute ;

En conséquence la condamne à payer à la CNPS la somme totale de 9.023.046 FCFA au titre des cotisations sociales des mois de février et avril 2017, objet respectivement des contraintes n°3560 et 3561/2017 du 30 septembre 2017 ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que par acte n° 249/2017 reçu le 20 décembre 2017 au greffe du tribunal du travail d'Abidjan, la SOCIETE SOTRA INDUSTRIES a formé opposition contre les contraintes 3560/2017 et 3561/2017 rendues le 30 septembre 2017 qui l'ont condamnée à payer à la CNPS la somme totale de 9.023.046 FCFA au titre des cotisations sociales ;

A l'appui de son opposition, elle sollicite un délai de grâce de 12 mois pour l'apurement de sa dette au motif qu'elle serait confrontée à de sérieuses difficultés financières;

En réplique la CNPS s'oppose à l'octroi dudit délai de grâce et sollicite la confirmation des contraintes au motif que sa créance est justifiée ;

Elle sollicite en outre que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Le ministère public a conclu qu'il plaise au tribunal du travail de rendre la décision qui s'impose ;

Vidant sa saisine, le tribunal rendait la décision susmentionnée ;

De cette décision la SOCIETE SOTRA INDUSTRIES a relevé appel mais n'a produit aucun mémoire au soutien de son appel ;

L'intimé, la CNPS a conclu et fait valoir que l'appelante est débitrice de cotisations sociales au titre des périodes du 28 février et du 30 avril 2017 et que par exploit en date du 08 décembre 2017, elle lui a signifié les contraintes n°3560 et 3561/2017 du 30 septembre 2017 rendues par le juge délégué dans les fonctions de président du Tribunal du Travail d'ABIDJAN au fin de recouvrement des sommes principales de 2.716.549 FCFA et 6.306.497 FCFA, soit la somme totale de 9.023.046 FCFA ;

Elle relève en outre qu'elle a satisfait aux exigences de l'article 31 du code de prévoyance sociale qui exige une mise en demeure avant poursuite d'un employeur redevable d'arriérés de cotisations sociales ;

La CNPS fait observer par ailleurs que sur le montant initial des contraintes qui avoisinait la somme de 12 000 000 FCFA, l'appelante n'a effectué qu'un règlement partiel d'un montant de 3.000.000 FCFA et reste devoir la somme de 9.023.046 FCFA qu'elle ne conteste nullement;

Concluant, elle sollicite la confirmation pure et simple du jugement attaqué ;

Des Motifs

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la Recevabilité :

Considérant que l'appel de la SOCETE SOTRA INDUSTRIES a été interjeté dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

La société SOTRA INDUSTRIES invoquant des difficultés de trésorerie sollicite un délai de grâce pour éponger sa dette à l'égard de la CNPS qui s'y oppose ;

Aux termes de l'article 1244 alinéa 1 et 2 du code civil, le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible ;

les juges peuvent néanmoins en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et sursoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

En l'espèce, il appartient à la SOTRA INDUSTRIES qui invoque des difficultés de trésorerie d'en rapporter la preuve ;

Toutefois elle ne produit à l'appui de son appel aucun moyen ou pièce de nature à prouver les difficultés alléguées ;

Dans ces conditions, prenant en considération cette position de la société SOTRA INDUSTRIES, débitrice de la CNPS qui ne justifie nullement ses difficultés de trésorerie et tenant compte du refus justifié de la créancière relativement à cette demande de délai de grâce, il convient de dire que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté cette demande de délai de grâce et l'a condamnée au paiement des contraintes en cause ;

Il sied en conséquence de dire la société SOTRA INDUSTRIES mal fondée en son appel et de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société SOTRA INDUSTRIES recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

**En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;**

Et ont signé le Président et le Greffier.

